

Ordonnance du Tribunal du 7 mai 2014 — Sharp/OHMI (BIG PAD)(Affaire T-567/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative BIG PAD — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]

(2014/C 212/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sharp KK (Osaka, Japon) (représentants: G. Macias Bonilla, G. Marín Raigal, P. López Ronda et E. Armero, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 août 2013 (affaire R 2131/2012-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif BIG PAD comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sharp KK est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 24 du 25.1.2014.

Recours introduit le 31 mars 2014 — Mo Industries c/OHMI

(Affaire T-203/14)

(2014/C 212/41)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mo Industries LLC (Los Angeles, États-Unis) (représentant: M^e P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision rendue le 7 janvier 2014 par la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1542/2013-1;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «Splendid» pour des produits appartenant aux classes 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 11 613 131

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 27 mars 2014 — Schroeder/Conseil et Commission

(Affaire T-205/14)

(2014/C 212/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: I. Schroeder KG (GmbH & Co.) (Hambourg, Allemagne) (représentant: K. Landry, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les défenderesses à verser à la requérante des dommages et intérêts à concurrence de 345 644 euros, majorés des intérêts au taux de 8 % par an à compter du jour de la notification de l'arrêt ou de constater qu'il existe un droit à réparation des dommages à l'encontre de la défenderesse;
- condamner les défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande des dommages et intérêts en raison de l'adoption du règlement (CE) n° 1355/2008 ⁽¹⁾ déclaré invalide par un arrêt de la Cour du 22 mars 2012 dans l'affaire Grünwald Logistik Service GmbH (GLS)/Hauptzollamt Hamburg-Stadt (C-338/10).

La requérante fait valoir que les droits antidumping indument perçus sur la base de ce règlement ont certes été remboursés par les autorités douanières nationales, mais qu'elle a subi un préjudice financier puisqu'elle a été obligé, du fait de la perte de liquidités, de recourir à des crédits bancaires supplémentaires rémunérés conformément au marché. Elle sollicite donc le remboursement de la différence entre les intérêts qu'elle a payés sur ses crédits bancaires et les intérêts inférieurs qu'elle aurait dû acquitter en l'absence de droits antidumping. La requérante fait valoir à cet égard que, en adoptant de manière illicite le règlement n° 1355/2008, les défenderesses ont méconnu leur obligation de diligence et le principe de bonne administration d'une manière suffisamment qualifiée, ce qui a entraîné pour la requérante un préjudice non indemnisable autrement puisque le paiement d'intérêt sur les écarts en faveur des contribuables à compter du jour du paiement n'est pas prévu par les dispositions nationales pertinentes pour les droits à l'importation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil, du 18 décembre 2008, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine (JO L 350, p. 35).

Recours introduit le 27 mars 2014 — Hüpeden & Co. (GmbH & Co.) KG/Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

(Affaire T-206/14)

(2014/C 212/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hüpeden & Co. (GmbH & Co.) KG (Hambourg, Allemagne) (représentant: M^e K. Landry)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne